

## Arrêt

**n° 120 389 du 12 mars 2014  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 décembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 novembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 janvier 2014.

Vu l'ordonnance du 12 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 5 mars 2014.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 18 février 2014, la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

*Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

2. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête : elle dit avoir été victime de persécutions suite à l'intervention de sa sœur dans une conférence organisée par l'Etat rwandais et suite au fait qu'elle s'est opposée à ce qu'une partie de leurs terres soit donnée aux rescapés du génocide sans dédommagement.

3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment que la requérante ne peut préciser pour quelles raisons l'Etat rwandais aurait invité sa sœur et relève le caractère fort peu précis des propos de la requérante quant à cet événement. Elle estime qu'il est peu crédible que sa sœur, victime de persécutions au Rwanda, soit intervenue, vingt ans après les faits, devant des sympathisants du FPR sans avoir réfléchi à l'impact de ses propos pour sa mère et ses frères et sœurs résidant toujours au Rwanda. Elle relève ensuite, quant aux titres de propriété, que ceux-ci sont au nom de la mère de la requérante, et qu'elle en est donc légalement responsable, et que la requérante est la cadette de sept frères et sœurs résidant au Rwanda de sorte qu'il est peu crédible que l'Etat rwandais s'intéresse à la requérante « principalement et de manière aussi disproportionnée ». Elle estime que les propos de la requérante quant à l'agression qu'elle dit avoir subie le 15 mai 2012 sont sommaires et observe qu'elle ne s'est pas renseignée quant à l'identité de ses agresseurs alors qu'elle a vécu dans son pays encore plus d'un an après cette agression ; que ses propos quant à l'interrogatoire de son colocataire, de son petit-ami et quant à l'arrestation de son frère sont peu convaincants. Quant aux documents produits, elle relève notamment que la carte d'identité et le passeport prouvent son identité et sa nationalité, éléments non remis en cause ; que le passeport de la sœur de la requérante prouve sa présence au Rwanda en décembre 2010 mais non sa participation à une conférence ; que les trois convocations manuscrites n'indiquent aucun motif qui puisse attester qu'elles sont liées aux faits relatés ; que les convocations dactylographiées ne précisent aucun motif, que l'avis de recherche présente diverses anomalies, soit un cachet et une en-tête pixélisée, et des erreurs quant à la profession de la requérante et que celle-ci ne peut préciser comment les agents se sont procurés une photographie récente de la requérante ; que la lettre de sa mère et le courriel présentent un caractère privé et ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité du récit de la requérante.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse, lui reprochant d'avoir relevé exclusivement les éléments défavorables à la reconnaissance du statut de réfugié ; et soutenant que l'invitation de sa sœur par les autorités rwandaises rentre dans le cadre des initiatives du gouvernement visant à gagner la confiance de certains réfugiés bien ciblés qui les aideraient à accréditer la thèse selon laquelle le Rwanda est un pays paisible et viable pour tous les Rwandais ; que sa sœur a cru que les choses avaient vraiment changé au Rwanda ; que si l'Etat

rwandais s'intéresse principalement à la requérante, c'est parce que c'est la seule qui ose s'exprimer ouvertement pour s'opposer à ce que leurs terres soient données aux rescapés du génocide sans contrepartie - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations, expliquant qu'il est difficile de poser des questions par téléphone ou mail quand on sait que les communications sont étroitement surveillées par les services de sécurité du régime de Kigali - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit.

Quant aux documents produits, elle fait valoir que le passeport de sa sœur prouve sa présence au Rwanda pendant le déroulement de la première mission « Come and see » en décembre 2012. Le Conseil estime néanmoins que ce passeport ne peut suffire à établir la crédibilité des faits relatés par la requérante, au vu de leur indigence. S'agissant des « autres documents », elle relève que le système judiciaire rwandais n'a ni les compétences ni le professionnalisme du système judiciaire belge, arguments qui n'occultent en rien les constats de la partie défenderesse quant à ce tels que rappelés ci-avant et auxquels le Conseil se rallie : il observe avec la partie défenderesse les anomalies figurant sur l'avis de recherche produit et estime en outre qu'il n'explique pas le peu de consistance des dépositions de la requérante ; et l'absence de motifs sur les diverses convocations de sorte qu'en tout état de cause, le Conseil reste dans l'ignorance des faits qui justifient ces convocations, le récit que donne la partie requérante n'ayant quant à lui pas la crédibilité suffisante pour pouvoir y suppléer. Ce constat suffit en l'occurrence à conclure que ces convocations ne peuvent établir la réalité des faits relatés, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs et les arguments correspondants de la requête. Concernant la lettre de la mère de la requérante, elle critique en substance l'appréciation portée par la partie défenderesse et estime en substance que le simple fait de revêtir un caractère privé ne lui ôte pas toute force probante, mais reste en défaut de fournir de quelconques éléments d'appréciation susceptibles d'établir la fiabilité de ce courrier, lequel émane en l'occurrence d'un proche (mère) dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité.

Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre qu'elle a été victime de persécutions suite à l'intervention de sa sœur dans une conférence organisée par l'Etat rwandais et qu'elle s'est opposée à ce qu'une partie de leurs terres soit donnée aux rescapés du génocide sans dédommagement. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent.

Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Force est de conclure par ailleurs qu'aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

6. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mars deux mille quatorze par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. DE LAMALLE greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

A. DE LAMALLE

M. BUISSERET